les savoirs ESSENTIELS

SEPTEMBRE 2026

[LA TÂCHE]

AU SECONDAIRE — FGJ

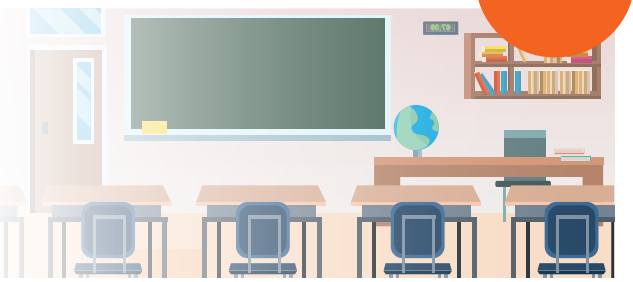

C'EST QUOI ?

[VOTRE TÂCHE HEBDOMADAIRE]

La tâche, remise par la direction en début d'année après une démarche consensuelle en CPEPE et consultation de l'enseignante et de l'enseignant, indique les heures qui seront dédiées à chaque aspect de son travail.

- **C'est une tâche annualisée de 1 280 heures.**
- **Sa moyenne hebdomadaire est de 32 heures, du lundi au vendredi.**
- **Sur les 32 heures de travail (en moyenne), 27 heures (en moyenne) doivent être effectuées à l'école.**
- **Elle comporte:**
  - **la tâche éducative (entre autres, les cours et leçons) ;**
  - **Les autres tâches professionnelles : le travail personnel et les autres activités professionnelles (entre autres, les comités et tâches sans présence d'élèves, le temps requis pour les journées pédagogiques) ;**
  - **une moyenne de 5 heures par semaine (ou son équivalent de 200 heures sur une base annuelle) de travail personnel qui est accomplie au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.**
- **Elle s'accompagne d'une grille-horaire qui indique les assignations nécessitant une présence récurrente de la ou du prof, à un moment précis dans l'horaire.**

C'EST POUR QUI ?

Toutes les enseignantes et tous les enseignants à temps plein et à temps partiel du secondaire (sauf celles et ceux à la leçon et les suppléantes et suppléants).

CONDITIONS

Votre direction doit vous remettre votre tâche sous forme de grille-horaire, au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Une copie de toutes les tâches des enseignantes et enseignants de l'école doit aussi être remise à la personne déléguée syndicale et une autre affichée dans l'école.

AMÉNAGEMENT DE L'HORAIRE

- L'amplitude hebdomadaire est d'un maximum de 35 heures et l'amplitude quotidienne est d'un maximum de 8 heures. Les notions d'amplitude quotidienne et hebdomadaire excluent la période de repas, les 10 rencontres collectives, les 3 premières rencontres de parents ainsi que les 200 heures annuelles de travail personnel effectuées au lieu déterminé par le prof.
- La période de repas est d'un minimum de 50 minutes (aucune assignation de la direction à ce moment). Elle doit débuter entre 11 h et 12 h 30.
- L'horaire de travail comporte :
  - les tâches récurrentes :
    - nécessitent une présence récurrente de la ou du prof, à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire (exemple : surveillances, cours et leçons, certaines récupérations, certaines activités étudiantes, surveillance de l'accueil et du déplacement des élèves, etc.) ;
    - sont fixées à la grille-horaire ;
  - les tâches non récurrentes :
    - ne nécessitent PAS une présence récurrente de la ou du prof, à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire (exemples : encadrement, certains comités, certaines activités étudiantes ou certaines récupérations, etc.) ;
    - ne sont PAS fixées à la grille-horaire.

VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE SEULES LES ACTIVITÉS VÉRITABLEMENT RÉCURRENTES APPARAISSENT À LA GRILLE-HORAIRE.

DEUX COMPOSANTES DE LA TÂCHE

[TÂCHE ÉDUCATIVE – TÉ]

- Moyenne hebdomadaire de 20 heures (2 160 minutes/9 jours) – 720 heures annuelles.
- Ces heures sont assignées par la direction d'établissement.
- Contenu :
  - présentation de cours et leçons ;
  - récupération ;
  - encadrement ;
  - activités étudiantes, incluant les réunions et comités pour leur organisation ;
  - surveillance (sauf celle de l'accueil et des déplacements des élèves).

[AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES – ATP]

- Moyenne hebdomadaire de 12 heures (1 296 minutes/9 jours, 560 heures annuelles), qui comprennent :
  - une moyenne de 5 heures de travail personnel (300 minutes, 200 heures annuelles) ;
  - 360 heures annuellement d'autres tâches professionnelles (ATP) pouvant être assignées par la direction, incluant les 110 heures devant être consacrées aux journées pédagogiques.

[LE TRAVAIL PERSONNEL – TP]

- Inclus dans les ATP.
- 5 heures (en moyenne) par semaine (540 minutes ou 9 heures par cycle de 9 jours) ou 200 heures annuellement.
- Le travail personnel comprend toute tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant (excluant la tâche éducative) et il vous appartient d'en déterminer le contenu.
- Le temps consacré aux 10 rencontres collectives convoquées par la direction et aux 3 rencontres de parents est considéré comme du travail personnel.
- Une moyenne de 5 heures par semaine (200 heures annuelles) peut être effectuée au lieu et au moment de votre choix.
  N.B : La direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, que des heures de travail soient accomplies à l'extérieur de l'école.

[CONTENU DES ATP]

- Préparation de cours ou de matériel didactique et correction.
- Rencontres et réunions diverses, autres que les 10 rencontres collectives annuelles de la direction de l'école et les 3 premières rencontres de parents.
- Participation au CPEPE (60 minutes/semaine ou 108 minutes/9 jours et 36 heures annuellement), au CLP (10 minutes/semaine ou 18 minutes/9 jours et 6 heures annuellement), au CEREHDAA (15 minutes/semaine ou 27 minutes/9 jours et 9 heures annuellement).
- Participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves), autres que ceux liés aux activités étudiantes et ceux en présence des élèves.
- Surveillance de l'accueil et des déplacements.
- Plage de disponibilité pour le remplacement d'urgence (RU).
- Autres activités professionnelles pédagogiques.
- Journées pédagogiques (20 jours/année).

>> NOTES

- **Le CPEPE doit être consulté durant l'année scolaire précédente (mars-avril) à propos* :**
  - **des activités professionnelles reconnues (autres que les cours, les leçons et le TP) ;**
  - **du temps alloué annuellement pour ces activités ;**
  - **les étapes à suivre pour cette consultation sont détaillées dans le document *Étapes pour la consultation collective*, disponible dans les modèles et canevas sur le site de l'Alliance.**
- **Chaque prof doit être consulté·e individuellement à propos* :**
  - **des activités professionnelles reconnues qui lui seront assignées;**
  - **du temps alloué pour ces différentes activités.**
  - **Un guide pour les consultations collectives et individuelles regroupe des recommandations concernant les activités professionnelles et le temps alloué à leur réalisation.**

* **DÉSACCORD LORS DES CONSULTATIONS (CPEPE OU INDIVIDUELLE) :**
Il est possible de déposer une demande écrite collective ou individuelle de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés. Nous vous invitons à communiquer avec le conseiller de l'Alliance responsable du secteur secondaire si une telle situation se produit. Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services scolaire, il y a une possibilité de référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

LE DÉPASSEMENT

[DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE]

Vous avez droit à une compensation égale à 1/1 000 du traitement annuel, pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure ou supérieure, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 45 et multiplié par 1/1 000 du traitement annuel, dans les cas suivants :

- le CSSDM ou la direction assigne à une ou un prof une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles à la tâche éducative prévue (pour des raisons exceptionnelles) :
  - cette compensation s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant, à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être remis en temps en cours d'année scolaire ;
- le CSSDM demande un dépassement dans la tâche éducative annuelle d'une ou d'un prof :
  - cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

[DANS LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES]

Il n'est pas possible pour la direction d'assigner une enseignante ou un enseignant en dépassement des ATP.

L'annexe LXXI de l'EN prévoit que certaines heures de travail en ATP effectuées **de façon volontaire** par l'enseignante ou l'enseignant et ayant été **préalablement autorisées, par écrit, par la direction de l'école**, sont admissibles à une compensation monétaire. La compensation varie en fonction du pourcentage de tâche assumée, de l'échelon salarial de l'enseignante ou l'enseignant concerné·e et du nombre d'heures préalablement autorisées.

PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUELLE

	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	SECONDAIRE (TEMPS MOYEN ANNUEL)
TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)	Cours et leçons	17 h 05 x 36 semaines [1] = 615 h/année
	Autres tâches éducatives	2 h 55 x 36 semaines = 105 h/année
	Sous-total des heures de TÉ	20 h x 36 semaines = 720 h/année
AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)	Autres activités professionnelles	7 h x 36 semaines = 252 h/année
	Journées pédagogiques	5,5 [2] h x 20 journées = 110 h/année
	Travail personnel	5 h x 40 semaines = 200 h/année
	Sous-total des heures d'ATP	560 h/année
	TOTAL DES HEURES	**1 280 h/année**

1. La TÉ et le TP hebdomadaires sont multipliés par 36 semaines. Nous travaillons 40 semaines, mais en excluant les 20 journées pédagogiques qui sont des ATP (excluant le TP) (20 jours = 4 semaines de travail), il reste 36 semaines pour ces tâches. Les ATP sont multipliées par 36 semaines. Le TP est multiplié par 40 semaines et non 36.

2. En soustrayant des 560 heures annuelles d'ATP les 200 heures de TP et les ATP hebdomadaires (7 heures x 36 semaines = 252 heures), on obtient le temps restant pour les journées pédagogiques (110 heures). En divisant ces 110 heures par 20 journées pédagogiques, on obtient les 5,5 heures.

La *Convention collective locale* prévoit que le temps pouvant être consacré aux journées pédagogiques ne peut excéder 5,5 heures par jour. Conséquemment, le nombre d'heures annuelles pouvant être consacrées aux journées pédagogiques ne peut dépasser 110 heures. Le nombre d'heures des autres activités professionnelles doit être ajusté à la baisse en conséquence afin de ne pas dépasser les 560 heures d'ATP annuellement.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LES FICHES SYNDICALES SUR LA TÂCHE DISPONIBLES SUR LE SITE DE L'ALLIANCE.

Une production du Service des communications
septembre 2026

8225, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2P 2M1
alliancedesprofs.qc.ca

— ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL —